

<http://histoire-des-arts.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article152>



# L'épreuve d'histoire des arts au D.N.B.

- Au collège
- Archives
- 



Date de mise en ligne : dimanche 25 janvier 2015

---

Copyright © Histoire des arts dans l'académie de Lyon - Tous droits réservés

---

Chaque établissement organise l'enseignement d'histoire des arts dans le cadre de son autonomie et des ressources offertes par le patrimoine artistique local. Ce travail qui nécessite une coordination interdisciplinaire est formalisé dans le projet d'enseignement de l'histoire des arts, dans le respect des contraintes fixées réglementairement par [l'arrêté du 11 juillet 2008](#) et la présente circulaire.

## 1 - Principes fondateurs de l'évaluation de l'histoire des arts

L'évaluation de l'histoire des arts prend appui sur un travail à dimensions **historique**, **artistique** et **culturelle** défini et organisé par **l'équipe pédagogique**.

Toutes les disciplines contribuent à l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun mises en oeuvre dans l'enseignement de l'histoire des arts, dont notamment :

- le développement de la capacité à **analyser une oeuvre d'art** ;
- la construction d'une **culture personnelle** ;
- la maîtrise de **l'expression orale** ;
- l'épanouissement de la **curiosité** et de la **créativité** artistiques des élèves ;
- la découverte des **métiers** et des **formations** liés à ces pratiques artistiques et culturelles.

L'oral d'histoire des arts exige de ce fait une **préparation** et un **accompagnement** de qualité auprès des élèves. Une **grille indicative** des attendus de cette évaluation est explicitée dans l'annexe à la présente circulaire.

Par ailleurs cette épreuve est la seule de cette nature que comporte le diplôme national du brevet : elle suppose une **maîtrise de l'expression orale** qui doit être travaillée à **tous les niveaux** et dans **tous les champs disciplinaires**.

Pour ces raisons, l'épreuve est affectée du **coefficient 2**. Son caractère **obligatoire** et son **importance** doivent être soulignés.

## 2 - Calendrier

À compter de la session 2013, un **vote en conseil d'administration**, au plus tard à la fin de l'année scolaire précédente, fixe, conformément à [l'arrêté du 11 juillet 2008](#) précité, les **modalités** de l'organisation de l'**enseignement** de l'histoire des arts et de **l'épreuve orale**, après consultation du **conseil pédagogique**. Ces modalités sont présentées aux **élèves** et aux **familles** dès la rentrée scolaire. Pour la session 2012, cette information doit être diffusée, au plus tard, au début du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

Chaque établissement détermine le **calendrier** de passation de l'épreuve **entre le 15 avril et le début des**

**épreuves écrites du diplôme national du brevet**, en s'efforçant de retenir la période faisant suite aux conseils de classe du troisième trimestre.

L'épreuve orale peut être organisée sur des heures ordinairement dédiées aux cours dont les élèves de troisième sont alors dispensés.

### 3 - Modalités de préparation à l'épreuve terminale d'histoire des arts

L'enseignement de l'histoire des arts est en place à **tous les niveaux du collège**. Il donne lieu à une **mention** dans les bulletins scolaires trimestriels avec, le cas échéant, une **note chiffrée**. En classe de **troisième**, une telle évaluation reste totalement **distincte** de l'épreuve terminale d'histoire des arts.

L'importance de l'épreuve justifie que les équipes d'enseignants, sous l'autorité du chef d'établissement, apportent le plus grand soin à la **préparation** des élèves. L'établissement définit les **modalités** de l'**accompagnement** attendu de la part du ou des enseignants chargés du suivi des candidats. L'enseignement d'histoire des arts est pris en charge dans le cadre des **programmes** de toutes les disciplines. À ce titre, tout enseignant peut accompagner des élèves dans la préparation de l'épreuve terminale.

On se reportera utilement aux dispositions générales de l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts exposées dans [l'arrêté du 11 juillet 2008](#) précité, notamment en ce qui concerne l'usage du « **cahier personnel d'histoire des arts** », que l'élève constitue au cours de sa scolarité et qui peut prendre une forme dématérialisée.

En classe de **troisième**, **l'élève qui le souhaite** peut constituer un **dossier** sur les **objets d'étude** (oeuvre, édifice ou monument, ensemble d'oeuvres, problématique, etc.) qu'il **choisit** de présenter à l'oral. Ses **caractéristiques** (importance, présentation, format papier ou électronique, etc.) sont définies autant que de besoin par l'établissement, ainsi que les **modalités** selon lesquelles les professeurs **encadreront** son élaboration. Le cas échéant, les élèves sont autorisés à se présenter à l'épreuve terminale avec ce dossier comme **support de leur exposé**.

## 4 - Définition de l'épreuve terminale d'histoire des arts

### 4.1 - pour les candidats au diplôme national du brevet (DNB) scolarisés en collège et en lycée professionnel

### ... L'organisation

L'épreuve terminale d'histoire des arts est une **épreuve d'examen** qu'il convient d'organiser comme telle, sous l'autorité du chef d'établissement. Celui-ci établit pour chaque candidat une **convocation** individuelle à l'épreuve.

Chaque candidat ou groupe de candidats se présente devant le jury avec une **liste d'objets d'étude** qu'il a **choisis**, associée le cas échéant au **dossier** évoqué ci-dessus. Cette **liste**, validée par le ou les professeurs qui encadrent la préparation, se compose de **cinq objets d'étude** reliés à plusieurs des **thématiques** transversales définies par l'arrêté du 11 juillet 2008. Au moins **trois des six domaines artistiques** définis par l'arrêté du 11 juillet 2008 doivent être représentés.

Afin de valoriser la culture personnelle qu'ils se sont constituée tout au long de leur enseignement d'histoire des arts, les candidats peuvent choisir, sur les cinq objets d'étude, un ou deux qui portent sur les siècles antérieurs au XXe.

Dans le cas d'élèves présentant un **handicap**, on veillera à adapter le choix des objets d'étude en fonction de leur situation de handicap. Un **aménagement** d'épreuve peut être envisagé, conformément aux textes en vigueur, sous la forme notamment d'une **liste limitée** à trois objets d'étude.

La liste des objets d'étude est mise à la disposition du jury **au moins cinq jours ouvrés avant la date de l'épreuve**. Le **dossier facultatif** est remis dans les mêmes délais. Le jour de l'épreuve, le jury **choisit**, parmi la liste proposée par le candidat, l'objet d'étude sur lequel porte son exposé.

Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve **individuellement** ou **en groupe**, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une **évaluation** et d'une **notation individuelles**.

### ... L'oral

L'oral se déroule en **deux temps** : un **exposé** suivi d'un **entretien** avec le jury.

Dans le cas d'une **épreuve individuelle**, l'oral prend la forme d'un exposé par le candidat d'environ cinq minutes suivi d'un entretien d'une dizaine de minutes avec le jury, la durée totale de l'épreuve ne pouvant dépasser quinze minutes.

Si l'épreuve est **collective**, cinq minutes d'expression individuelle par candidat précèdent dix minutes d'entretien avec l'ensemble du groupe.

L'entretien prendra appui sur **l'exposé** et la **liste d'objets d'étude** présentée par le candidat ; afin d'enrichir l'entretien, le jury peut toutefois faire **réagir** le candidat à une **oeuvre inconnue** de lui, autant que possible reliée aux objets d'étude qu'il aura proposés.

## ... L'évaluation

Le jury apprécie la prestation orale selon la **grille d'évaluation définie dans l'établissement**, qui peut s'inspirer de la **grille nationale indicative** proposée en **annexe** de la présente circulaire. Elle doit nécessairement reprendre les dispositions générales, les objectifs et les acquis définis dans l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif à l'enseignement de l'histoire des arts.

L'évaluation prend en compte la **qualité de la prestation orale** du candidat, tant du point de vue des **contenus** que de son **expression**. Si le(s) candidat(s) se présente(nt) avec un dossier, celui-ci ne doit pas être évalué en tant que tel.

Les examinateurs s'assureront que l'analyse attendue reste dans les limites de ce qui est **exigible d'un élève de troisième**. Ils veilleront à ce que leur questionnement porte sur l'**histoire des arts** et non sur une discipline spécifique.

L'évaluation donne lieu à une **note sur 20 points**, affectée d'un **coefficient 2**. Ces points sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet et d'une mention, selon le décompte des points obtenus par le candidat tel qu'il est fixé par l'article 4 de [l'arrêté du 18 août 1999](#) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

La note obtenue par le candidat à l'épreuve terminale d'histoire des arts ne sera en aucun cas transmise à l'élève ou à sa famille avant la proclamation des **résultats** par le jury du diplôme national du brevet.

Un candidat qui, pour des **motifs d'absence dûment justifiés**, n'a pu se présenter à l'épreuve orale initialement prévue dans son établissement, passe l'**épreuve écrite** d'histoire des arts prévue pour la session de remplacement dans les mêmes termes que ceux définis par [la note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010](#) parue au Bulletin officiel n° 42 du 18 novembre 2010 et modifiée par le [rectificatif du 25 novembre 2010](#) publié au Bulletin officiel n° 46 du 16 décembre 2010.

## ... La composition du jury

Le chef d'établissement établit la liste des membres du jury. Chaque commission de jury est composée de **deux professeurs** choisis selon les critères suivants :

- l'un au moins doit enseigner les **arts plastiques**, l'**éducation musicale**, l'**histoire** ou les **lettres** ;
- l'un au moins des deux membres du jury **n'a pas encadré** la préparation à l'épreuve du candidat.

L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans son jury.

## **4.2 - ...pour les autres candidats au diplôme national du**

## brevet (DNB)

### ... L'épreuve écrite

Les candidats qui relèvent de l'article 3c de [l'arrêté du 18 août 1999](#), à savoir les candidats qui suivent une préparation au diplôme national du brevet soit au **Centre national d'enseignement à distance** (Cned) soit au titre de la **formation continue** dans un groupe d'établissements (Greta) ou dans un **centre de formation d'adultes** de l'éducation nationale, passent une **épreuve écrite** relative à l'évaluation de l'histoire des arts, conformément à [la note de service n° 2010-207](#) du 9 novembre 2010 précitée.

La durée de cette épreuve est d'**une heure**, elle vise à évaluer les mêmes attendus que l'épreuve orale. Dans le cas de candidats présentant un **handicap**, le choix du sujet sera adapté en fonction de leur situation de handicap.

Les candidats qui relèvent de l'article 11 de l'arrêté du 18 août 1999 précité ne présentent pas d'épreuve relative à l'histoire des arts.

## Annexe

 [Grille des critères d'évaluation de l'épreuve orale d'histoire des arts, assortie d'un barème indicatif de notation](#)